

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L'ARDECHE

PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

27 MAI 2016

Arrêté Interpréfectoral n° 2016-147-0016
fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale
sur le territoire de SCOT Sud Drôme – Sud-Est Ardèche – Haut Vaucluse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants, et notamment l'article L.143-6, relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de « Montélimar-Agglomération » en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Dieulefit-Bourdeaux » en date du 5 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Drôme-Sud Provence » en date du 16 décembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Hautes-Baronnies » en date du 19 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Buis les Baronnies » en date du 13 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Rémuzat » en date du 13 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Val d'Eygues » en date du 1^{er} octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Barrès-Coiron » en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (DRAGA) en date du 12 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Rhône-Helvie » en date du 22 septembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Enclave des papes – Pays de Grignan » en date du 20 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Rhône Lez Provence » en date du 29 septembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Département de la Drôme en date du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Département de l'Ardèche en date du 11 avril 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre du SCOT ;

Vu la délibération n° 2016-292 du conseil départemental du Département du Vaucluse en date du 22 avril 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre du SCOT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Est publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire formé des établissements publics à fiscalité propre ci-après désignés :

- Dans le département de la Drôme :
 - communauté d'agglomération de « Montélimar-Agglomération » ;
 - communauté de communes de « Dieulefit-Bourdeaux » ;
 - communauté de communes de « Drôme-Sud Provence » ;

- communauté de communes des « Hautes-Baronnies » ;
- communauté de communes du « Pays de Buis-les-Baronnies » ;
- communauté de communes du « Pays de Rémuzat » ;
- communauté de communes du « Val d'Eygues » ;

• Dans le département de l'Ardèche :

- communauté de communes de « Barrès-Coiron » ;
- communauté de communes du « Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (DRAGA) ;
- communauté de communes de « Rhône-Helvie » ;

• Dans le département du Vaucluse :

- communauté de communes de « Enclave des papes – Pays de Grignan » (située pour partie dans la Drôme)
- communauté de communes de « Rhône Lez Provence ».

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Drôme ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'urbanisme.

Il peut également, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse, les Présidents des communautés de communes citées ci-dessus ainsi que les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée :

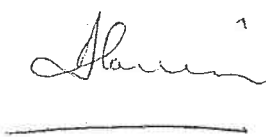
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- au Sous-Préfet de Nyons ;
- au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ;
- au Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- au Président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- au Directeur départemental des territoires du Vaucluse.

Le Préfet de la Drôme



ERIC SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche



Alain TROLLE

Le Préfet du Vaucluse



Bernard GONZALEZ

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le Président de la :
 - communauté d'agglomération de « Montélimar-Agglomération » ;
 - communauté de communes de « Dieulefit-Bourdeaux » ;
 - communauté de communes de « Drôme Sud Provence » ;
 - communauté de communes des « Hautes Baronnies » ;
 - communauté de communes du « Pays de Buis les Baronnies » ;
 - communauté de communes du « Pays de Remuzat » ;
 - communauté de communes du « Val d'Eygues » ;
 - communauté de communes de « Barrès-Coiron » ;
 - communauté de communes du « Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (DRAGA) ;
 - communauté de communes de « Rhône-Helvie » ;
 - communauté de communes de « Enclave des papes-Pays de Grignan » ;
 - communauté de communes de « Rhône Lez Provence ».

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CA Montélimar-Agglomération : Allan, Ancône, La Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon-d'Andran, Condillac, La Coucourde, Espeluche, La Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Rochefort-en-Valdaine, Roynac, Saint-Gervais sur Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, la Touche, Les Tourettes ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC Drôme Sud Provence : La Baume-de-Transit, Bouchet, Clansayes, Donzère, La Garde-Adhémar, les Granges-Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC Enclave des papes-Pays de Grignan : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan dans le Vaucluse ; Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montjoyer, Montségur-sur-Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Salles-sous-Bois, Taulignan, Valaurie dans la Drôme ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC des Hautes Baronnies : Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Mévouillon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montbrun-les-Bains, Reilhannette, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villefranche-le-Château ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC de Dieulefit Bourdeaux : Aleyrac, La Bégude de Mazenc, Bézaudun sur Bine, Bourdeaux, Bouvières, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët laval, Pont de Barret, Rochebaudin, Roche Saint Secret-Beconne, Salettes, Souspierre, Teyssières, Les Tronils, Truinas, Vesc ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC du Pays de Rémuzat : La Charce, Chauvac-Laux-Montaux, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Lemps, Montferrand-la-Fare, Montréal-les-Sources, Pelonne, Pommerol, Rémuzat, Roussieux, Saint-May, Verclause, Villeperdrix ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC du Val d'Eygues : Arpavon, Aubres, Châteauneuf-de-Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Curnier, Eyroles, Le Poët-Sigillat, Les Pilles, Mirabel-aux-Baronnies, Montaulieu, Nyons, Piégon, Sahune, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Valouse, Venterol, Vinsobres ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC du Pays de Buis les Baronnies : Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bénivay-Ollon, Bésignan, Buis-les-Baronnies, Eygaliers, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Le Poët-en-Percip, Mérindol-les-Oliviers, Montguers, Pierrelongue, Plaisians, Propiac, Rioms, Rochebrune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Sainte-Euphémie-sur-l'Ouvèze, Saint-Sauveur-Gouvernet, Vercoiran ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC de Barrès-Coiron : Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) : Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC de Rhône-Helvie : Alba-la-Romaine, Aubignas, Le Teil, Saint-Thomé, Valvignères ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes appartenant à la CC de Rhône-Lez-Provence : Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas.